



Arrêt

n° 115 097 du 5 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, prise le 24 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUMRAYA loco Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 29 novembre 2006 et s'est déclarée réfugiée le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 10 décembre 2007. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 10 609 du 28 avril 2008.

1.2. Le 23 février 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 30 mai 2008. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 27 967 du 28 mai 2009.

1.3. Le 4 juin 2009, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 16 décembre 2010. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 72 939 du 10 janvier 2012.

1.4. Le 17 septembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20 mars 2012.

1.5. Le 25 avril 2012, elle s'est déclarée réfugiée une troisième fois. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 18 octobre 2012. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 100 404 du 2 avril 2013.

1.6. Le 10 avril 2013, elle s'est déclarée réfugiée une quatrième fois.

1.7. Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a délivré à la requérante une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« a introduit une troisième demande d'asile le 25.04.2012, clôturée par le CCE le 05.04.2013 ; qu'elle introduit une quatrième demande d'asile le 10.04.2013 ; qu'elle présente une convocation datée du 20.03.2013 ; que l'objet de cette convocation n'est pas mentionné sur cette convocation ; que l'intéressée n'est pas en mesure de fournir la preuve de l'envoi ou de la réception récente de ce courrier ; qu'elle n'apporte aucun élément ayant trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, qui permettrait de considérer qu'il puisse craindre, en ce qui le concerne, d'être persécuté au sens de la convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ; la demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressée le 27.04.2012, mais qu'elle a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, la prénommée doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/8 de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « Une décision de ne pas prendre la déclaration en considération n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision ».

2.2. Il en résulte qu'aucune demande de suspension ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile en telle sorte que la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Intérêt au recours.

3.1. Le Conseil précise que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Les requérants doivent, dès lors, démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de leur intérêt au présent recours.

3.2. En l'espèce, en termes de plaidoirie, la requérante précise que, selon elle, son recours aurait perdu son objet dans la mesure où, depuis la prise de l'acte attaqué, elle a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été prise en considération.

Si la disparition de l'objet du présent recours ne peut être déduite de la prise en compte de cette nouvelle demande dans la mesure où l'acte attaqué refuse de prendre en considération la quatrième demande d'asile telle que la requérante l'a formulée, le Conseil relève que la partie défenderesse n'est nullement contredite en ce qu'elle affirme que la requérante n'a plus d'intérêt à son recours en telle sorte que ce constat doit être tenu pour établi. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante n'a fait valoir en termes de plaidoirie aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas quel serait l'intérêt de la requérante au présent recours.

3.3. Partant, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.